

Circulaire n° 72

Destinataire : écoles publiques et privées

Sommaire : prévention de l'absentéisme scolaire

PREVENTION DE L'ABSENTEISME SCOLAIRE

(Dossier suivi par la division de la vie scolaire et des affaires intérieures – Marc TISSIER – tél : 04 71 04 57 14)

La prévention de l'absentéisme scolaire constitue une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative. Chaque élève, qu'il soit soumis à l'obligation scolaire ou qu'il n'en relève plus, a droit à l'éducation. Ce droit à l'éducation scolaire a pour corollaire le respect de l'obligation d'assiduité, condition première de la réussite scolaire.

La loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 a abrogé la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 en mettant fin au mécanisme de suspension du versement des allocations familiales et au contrat de responsabilité parentale.

Le décret n° 2014-1376 du 18 novembre 2014 relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire prévoit la procédure à suivre en cas d'absences injustifiées d'un élève. Il est complété par la circulaire interministérielle n° 2014-159 du 24 décembre 2014 qui abroge la circulaire n° 2011-0018 du 31 janvier 2011.

Ce dispositif vise à améliorer le dialogue avec les parents d'élèves dans un esprit de coéducation, notamment grâce à la nomination d'un personnel d'éducation référent pour suivre les élèves en situation d'absentéisme, et à la mise en place d'une aide et d'un accompagnement adaptés et contractualisés avec les familles.

C'est au plus près de l'élève, c'est-à-dire au sein de l'école, que les mesures d'aide et d'accompagnement doivent d'abord être proposées. Il appartient à l'institution scolaire de mettre en œuvre tous les moyens pédagogiques, éducatifs, et de soutien des parents à sa disposition pour favoriser le retour de l'assiduité de l'élève.

Le développement du partenariat avec les acteurs du soutien à la parentalité, de l'accompagnement et de l'écoute des enfants présentant des vulnérabilités constitue un levier essentiel pour prévenir les situations d'absentéisme.

Je vous rappelle que vous devez signaler à la Division de la Vie Scolaire de la DSDEN, toute situation pour laquelle vous n'avez pas eu connaissance de la réinscription d'un enfant dans une autre école ou dans un collège.

1 – Connaître l’absentéisme

Lorsqu’un enfant manque momentanément la classe, les parents doivent, sans délai, faire connaître au directeur d’école les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes d’absence sont les suivants :

- maladie de l’enfant ;
- maladie transmissible ou contagieuse d’un membre de la famille ;
- réunion solennelle de la famille ;
- empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications ;
- absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Chaque école enregistre les absences des élèves. Chaque enseignant prenant en charge une classe procède à l’appel des élèves. Il en est de même de tout personnel responsable d’une activité organisée pendant le temps scolaire ou dans le cadre des dispositifs d’accompagnement.

Dans chaque école, les taux d’absentéisme sont suivis classe par classe et niveau par niveau.

Le directeur d’école doit présenter une fois par an au conseil d’école un rapport d’information sur l’absentéisme scolaire.

2 – Prévenir l’absentéisme

La prévention de l’absentéisme nécessite une action conjointe de l’école et des parents.

Il est indispensable d’informer les personnes responsables de la nécessité et du sens d’une scolarité assidue.

L’implication des parents, dans la prévention comme dans le traitement du phénomène de l’absentéisme, est essentielle. Le renforcement des liens entre l’école et les parents constitue un élément indispensable de la lutte contre l’absentéisme scolaire.

Conformément aux dispositions de l’article L. 401-3 du code de l’Education, lors de la première inscription d’un élève (réunion de rentrée ou entretien), l’école doit systématiquement :

- présenter le projet d’école et le règlement intérieur aux personnes responsables de l’enfant ;
- faire signer le règlement intérieur aux personnes responsables de l’enfant (le règlement intérieur de l’école précise les modalités de contrôle de l’assiduité, notamment les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables) ;
- mettre l’accent sur l’importance de la fréquentation de chaque séquence de cours qui, seule, assure la régularité des apprentissages ;
- leur rappeler que si l’assiduité n’est pas respectée leur responsabilité peut être engagée et aboutir à des sanctions pénales.

L’école doit indiquer aux familles que, en cas de difficultés, une information pourra leur être proposée sur les dispositifs de soutien à la parentalité et sur les possibilités d’accompagnement individualisée auxquelles elles peuvent avoir recours.

3 – Traiter l’absentéisme

L’absentéisme d’un élève est un sujet d’inquiétude, voire de désarroi pour les familles confrontées à ce problème. Il importe de les aider et de les accompagner afin de leur donner les moyens de réagir quand elles sont démunies et d’éviter ainsi qu’elles ne s’y résignent.

a) Au niveau de l’école

Le premier niveau de traitement de l’absentéisme est l’école. Il requiert une concertation de l’équipe éducative en vue d’une analyse approfondie de la situation et de l’élaboration de réponses pédagogiques et éducatives adaptées.

Quand la situation le nécessite, et notamment dans les situations où l’élève peut être en danger, une information préoccupante peut être adressée au conseil général (CASED) par le directeur d’école en s’appuyant sur l’assistant social de secteur ou la conseillère technique de service social de l’inspecteur d’académie (Madame Sophia EL GHARIANI-CORDIER 04 71 04 57 69).

Les absences répétées, même justifiées doivent toujours faire l'objet d'un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant.

Lorsque l'absence d'un élève est constatée, elle est immédiatement signalée au directeur de l'école.

Il convient d'**alerter systématiquement les personnes responsables** en les contactant au plus vite par tout moyen (téléphone, SMS, mail) afin de les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence. Sans réponse de la part des personnes responsables, un courrier postal doit leur être adressé le plus rapidement possible.

Dès la première absence non justifiée (à partir de la première heure d'absence sans motif légitime ni excuses valables), des contacts sont établis par l'enseignant de la classe ou le directeur d'école avec les personnes responsables de l'enfant afin de leur rappeler l'importance de l'assiduité pour une bonne scolarisation, ainsi que les motifs d'absence recevables.

A partir de quatre demi-journées complètes d'absences non justifiées dans une période d'un mois, les membres concernés de l'équipe éducative (le directeur de l'école, le ou les enseignants de l'élève et les parents concernés, le psychologue scolaire et les enseignants spécialisés intervenant dans l'école, éventuellement le médecin de l'éducation nationale, l'assistant social de secteur et les personnels contribuant à la scolarisation des élèves handicapés) **sont réunis par le directeur d'école** afin d'établir un dialogue avec les personnes responsables de l'élève.

Une réflexion est conduite pour identifier les problèmes rencontrés par l'élève au sein de l'école ou à l'extérieur pouvant être à l'origine de l'absentéisme. Les parents peuvent se faire accompagner par les représentants des parents d'élèves.

L'importance de l'assiduité est rappelée, ainsi que les obligations des parents en la matière. Des mesures d'accompagnement sont contractualisées avec ces derniers en vue de rétablir l'assiduité de leur enfant.

L'accompagnement de la famille est envisagé dans une approche de coéducation. **Un document récapitulatif des mesures prises est signé afin de formaliser cet engagement.**

Un personnel référent est désigné pour accompagner la famille et l'élève dans le retour à l'assiduité. Il s'agit principalement de l'enseignant de la classe.

Le dispositif mis en place doit permettre, tout en responsabilisant les parents, de poursuivre un dialogue avec eux et de les guider, en cas de besoin, vers le service ou le dispositif de soutien le plus approprié (actions de soutien à la parentalité existant localement, contrats locaux d'accompagnement à la scolarité, points d'accueil et d'écoute jeunes...).

Il importe d'alerter au plus tôt l'assistant social de secteur afin d'évaluer la situation.

En cas de besoin, les directeurs peuvent prendre l'attache de la conseillère technique de service social de l'inspecteur d'académie (Madame Sophia EL GHARIANI-CORDIER 04 71 04 57 69).

Les absences sont consignées, pour chaque élève non assidu, dans un dossier (mentionné à l'article R. 131-6 du code de l'Education et ouvert pour la seule année scolaire) qui présente le relevé des absences ainsi que l'ensemble des contacts avec les personnes responsables, les mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus.

Les parents sont informés de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles ils peuvent y avoir accès.

Parallèlement aux actions menées au sein de l'école, **lorsque quatre demi-journées d'absences non justifiées** (consécutives ou non) ont été constatées dans une période d'un mois, le directeur d'école transmet sans délai le dossier de l'élève à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont relève son école.

Si les démarches mises en place avec l'élève et sa famille ne sont pas efficaces, si l'assiduité de l'élève n'est pas retrouvée, le dialogue avec la famille étant considéré comme inefficace, il conviendra alors de compléter la **fiche individuelle de suivi de l'absentéisme** et de la transmettre à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont relève l'école qui en informera le service de la vie scolaire de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Cette fiche est essentielle car elle permettra d'engager la procédure au niveau de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale. Elle doit préciser l'ensemble des contacts avec les parents, les mesures prises pour rétablir l'assiduité de l'élève et les résultats obtenus.

Chaque mois, s'il constate la poursuite de l'absentéisme scolaire de l'élève, en dépit des mesures prises, le directeur d'école effectue un nouveau signalement à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont relève son école en transmettant une nouvelle fiche de suivi de l'absentéisme.

En cas de persistance du défaut d'assiduité, c'est-à-dire de l'ordre de dix demi-journées complètes d'absence dans le mois, le directeur d'école réunit les membres concernés de la communauté éducative pour élaborer avec les personnes responsables de l'enfant **un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé** avec elles.

Le personnel d'éducation référent assure un suivi régulier des mesures mises en œuvre et de l'évolution de la situation de l'élève concerné.

b) Au niveau de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale procède à l'instruction du dossier de l'élève absentéiste.

L'inspecteur d'académie apprécie les motifs de l'absence, évalue la situation, et confie à son conseiller technique de service social le soin d'effectuer, en relation avec les services du conseil général, les démarches supplémentaires nécessaires à l'évaluation globale de la situation de l'élève. Il examine également si l'élève peut relever d'un parcours personnalisé.

Dans un premier temps, un courrier de mise en garde et de sensibilisation sur l'absentéisme est adressé aux personnes responsables de l'élève en question.

Lorsque la situation le justifie, **l'inspecteur d'académie adresse un avertissement** aux personnes responsables de l'élève dans lequel il rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Il souligne également la nécessaire adhésion des parents au dispositif de suivi mis en place au sein de l'établissement.

Si l'absentéisme de l'élève perdure, **l'inspecteur d'académie peut convoquer**, par pli recommandé, **les parents de l'élève** pour les entendre **en présence d'un représentant du Président du Département**.

Il est rappelé aux personnes responsables de l'élève leur devoirs en matière d'assiduité scolaire et les sanctions auxquelles elles s'exposent si elles méconnaissent leurs obligations légales en matière d'éducation.

L'enclenchement de la procédure judiciaire vient en dernier recours après épuisement de toutes les étapes de médiation et de dialogue.

L'inspecteur d'académie peut saisir le procureur de la République qui jugera des suites à donner. La mise en place d'une procédure de sanctions pénales constitue l'ultime recours pour mettre fin à une situation d'absentéisme persistant.

A chaque étape de la procédure du contrôle de l'assiduité scolaire, il importe que le lien avec l'enfant et sa famille soit maintenu et que des solutions soient proposées pour préserver ou rétablir la confiance et la compréhension réciproques entre la famille et l'école, dans l'intérêt de l'enfant et dans l'esprit de la mission de cohésion sociale qui nous est confiée.

Vals-Près-Le Puy, le 18 septembre 2018

L'inspecteur d'académie,

signé

Jean-Williams SEMERARO

P.J. :

- fiche fréquentation scolaire ;
- fiche individuelle de suivi de l'absentéisme.